




Informations de base	
<p><b>2025/0090(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		WIEZIK Michal (Renew)	26/06/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive POLFJÄRD Jessica (EPP) BAJADA Thomas (S&D) FRIGOUT Anne-Sophie (P/E) JUNCO GARCÍA Nora (ECR) NORDQVIST Rasmus (Greens/EFA) ANDERSSON Li (The Left) JONGEN Marc (ESN)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		FOURREAU Emma (The Left)	05/06/2025
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Environnement		ROSWALL Jessika	

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

### Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
24/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0173 	Résumé
07/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
22/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0205/2025	
12/11/2025	Débat en plénière		
13/11/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0263/2025	Résumé
13/11/2025	Résultat du vote au parlement		
13/11/2025	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		



### Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	ENVI/10/02747

### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE775.452</a>	15/07/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE776.923</a>	09/09/2025	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">PECH</span>	<a href="#">PE774.485</a>	17/10/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0205/2025</a>	22/10/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture				

/lecture unique		T10-0263/2025	13/11/2025	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		COM(2025)0173 	24/04/2025	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2025)0719 	21/11/2025	
<b>Parlements nationaux</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Parlement/Chambre</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0173	30/06/2025	
Avis motivé	IT_CHAMBER	PE775.781	24/07/2025	
Avis motivé	IT_SENATE	PE778.079	30/09/2025	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACTHAS	COM(2025)0173	15/10/2025	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2043/2025	16/07/2025	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

<b>Transparence</b>				
<b>Nom</b>	<b>Rôle</b>	<b>Commission</b>	<b>Date</b>	<b>Représentant(e)s d'intérêts</b>
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	PECH	02/09/2025	OCEANA
BAJADA Thomas	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/07/2025	European Bureau for Conservation and Development

## Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Le Parlement européen a adopté par 454 voix pour, 172 contre et 19 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

### ***Alignement sur le texte et l'esprit de l'accord BBNJ***

La proposition vise à mettre en œuvre les obligations découlant de l'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (l'Accord BBNJ). Lors de la mise en œuvre de la directive, les États membres devraient tenir dûment compte des principes et des approches prévus à l'Accord BBNJ. La directive devrait être mise en œuvre d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents.

### ***Objectif de la directive***

Le Parlement précise que la directive établit des règles applicables: i) aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique, ii) aux évaluations environnementales des activités envisagées relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres, iii) ainsi qu'à la création et à la mise en œuvre d'outils de gestion par zone et de mesures d'urgence, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

### ***Évaluations environnementales***

Pour les activités pour lesquelles une évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques internationaux pertinents, du droit de l'Union ou d'organes mondiaux, régionaux ou sectoriels compétents, les États membres concernés devraient veiller i) à ce que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ soient remplies, ii) à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange, et iii) à ce que l'activité pour laquelle l'évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée fasse l'objet d'un suivi.

### ***Contrôles préliminaires***

L'État membre qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur l'activité devra procéder au contrôle préliminaire afin de déterminer si l'activité envisagée risque d'entraîner **une pollution importante du milieu marin ou des modifications considérables et nuisibles** de celui-ci, en tenant compte du principe de précaution en cas d'incertitude scientifique.

Lorsqu'une évaluation d'impact sur l'environnement d'une activité envisagée doit être réalisée, le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement devra également comporter le cas échéant, une description de toutes les incidences associées à l'activité envisagée, telles que les incidences économiques, sociales, culturelles ainsi que celles sur la santé humaine, notamment les effets sur la sécurité alimentaire, l'emploi et les économies régionales, conformément à l'accord BBNJ. Les États membres devront veiller à ce que les rapports d'évaluation d'impact soient élaborés par des **experts compétents et indépendants**, et exiger de ces experts qu'ils divulguent tout conflit d'intérêt lié à leur rôle et à leurs responsabilités.

### ***Prise de décision***

La décision d'autoriser une activité envisagée devrait comprendre, entre autres, une conclusion de l'autorité compétente sur la pollution importante ou les modifications considérables et nuisibles que l'activité envisagée est susceptible d'avoir sur le milieu marin et les principales raisons de l'autorisation. Les États membres devraient mettre à disposition du public toutes les conditions énoncées dans l'autorisation de l'activité envisagée, y compris celles relatives aux mesures d'atténuation et de compensation ainsi qu'aux exigences de suivi.

### ***Accès à la justice***

Conformément à l'objectif consistant à mettre en œuvre la convention d'Aarhus, les États membres devraient veiller à ce que les membres du public concerné aient accès à une procédure de recours lorsqu'ils ont un intérêt suffisant pour agir ou qu'ils font valoir une atteinte à un droit. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement et répondant aux exigences de la législation nationale sera réputé suffisant.

La procédure de recours devrait être **régulière, équitable, rapide** et d'un coût non prohibitif, et prévoir des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction. Des informations pratiques devraient être mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et judiciaire.

### ***Mise en place d'outils de gestion par zone***

Les États membres devront transmettre à la Commission tout projet de proposition relevant de l'article 19 de l'accord BBNJ ou de mesure d'urgence avant de l'envoyer au secrétariat. Dès réception, la Commission informera tous les États membres et leur communiquera le projet de proposition sans délai.

Dans les 30 jours à compter du délai imparti aux États membres pour formuler des observations, la Commission présentera une **évaluation juridique** indiquant si le projet de proposition ou de mesure d'urgence reçu devrait être soumis au secrétariat par la Commission au nom de l'Union.

Si l'évaluation est positive, la Commission soumettra la proposition au secrétariat, seule ou conjointement avec les États membres concernés. Si la Commission conclut qu'un projet de proposition ou de mesure d'urgence ne devrait pas être soumis au nom de l'Union, l'État membre (ou groupe d'États membres) pourra soumettre la proposition en son nom propre. Par ailleurs, un État membre, ou un groupe d'États membres, pourra soumettre directement au secrétariat une proposition de mesure d'urgence au titre de l'accord BBNJ.

Enfin, la Commission et les États membres devront **coopérer étroitement** et se consulter régulièrement lors de l'élaboration, l'évaluation et la soumission de propositions ou mesures d'urgence.

# Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

2025/0090(COD) - 24/04/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union l'accord international «Biodiversité au-delà des juridictions nationales» (BBNJ).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (l'Accord BBNJ) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales, pour le présent et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle l'Union et ses États membres sont parties, et à une coopération et une coordination internationales renforcées.

La directive proposée devrait transposer dans le droit de l'UE les obligations découlant de l'accord BBNJ dans le domaine de la protection de l'environnement. Signé au nom de l'Union européenne en 2023, l'accord contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il s'agit notamment de **protéger au moins 30% des océans d'ici à 2030** et d'accroître le partage des avantages tirés des ressources génétiques et des informations sur les séquences numériques.

L'UE s'est engagée à ratifier l'accord BBNJ avant la conférence des Nations unies sur les océans, qui se tiendra à Nice en juin 2025.

CONTENU : la proposition vise à **mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord BBNJ**, en particulier son objectif général d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, pour le présent et à long terme.

En établissant un cadre pour une mise en œuvre uniforme de l'accord dans l'UE, la proposition permettra d'éviter le forum shopping dans l'UE et, partant, d'accélérer l'obtention des permis et la simplification administrative. Elle créera des conditions de concurrence équitables dans l'UE pour les opérateurs exerçant des activités dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour lesquelles une évaluation de l'impact environnemental doit être réalisée, ainsi que pour les chercheurs et les entités juridiques travaillant avec des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numérique des RGM de zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants :

- veiller à ce que les **chercheurs de l'UE**, notamment ceux qui travaillent en équipe dans toute l'UE sur les RGM des zones situées au-delà de la juridiction nationale, ne soient pas confrontés à une charge juridique inutile qui pourrait résulter d'une mise en œuvre inégale des obligations internationales au titre de l'accord BBNJ dans l'UE;

- veiller à ce que les **incidences potentielles sur le milieu marin** des activités prévues sous la juridiction ou le contrôle des États membres qui se déroulent dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale soient évaluées (au moyen d'études d'impact environnemental) avant que les activités ne soient autorisées par l'autorité compétente. Ce processus d'évaluation devrait garantir la transparence, la responsabilité, une large participation du public et des conditions équitables pour toutes les parties concernées, tout en évitant des charges excessives;

- veiller à ce que les propositions relatives à la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris les **aires marines protégées**, soient formulées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et, le cas échéant, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique et uniquement après avoir consulté les parties prenantes.

La directive proposée favorisera la bonne gouvernance et la durabilité des océans, conformément au futur pacte européen pour les océans.